CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14901
Dr A
Audience du 15 décembre 2020 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 2 mars 2020 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, le conseil national de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en électro-radiologie.

Par une requête en suspicion légitime, enregistrée le 23 septembre 2020, le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins de renvoyer à une autre chambre disciplinaire de première instance que celle d'lle-de-France l'examen de cette plainte.

Il soutient que :

- le Dr A a été président du conseil national de l'ordre des médecins et membre du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins et est toujours membre du conseil national de l'ordre des médecins et membre consultatif du conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des médecins :
- eu égard aux différentes fonctions ordinales ainsi occupées, notamment en sa qualité de membre consultatif du conseil régional d'Ile-de-France et aux liens qui se sont ainsi constitués, il ne peut être sereinement jugé par des assesseurs qu'il connaît et qui le connaissent depuis de très nombreuses années ;
- dans une affaire connexe, la chambre disciplinaire nationale, saisie par le président de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, a, par ordonnance du 9 juillet 2020, renvoyé l'examen de la plainte formée à l'encontre du Dr Lucas à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2020, le Dr A s'en rapporte à la décision qui sera rendue.

Il observe que :

- la requête du conseil national de l'ordre des médecins est tardive, sa plainte étant du 2 mars 2020 ;
- la situation décrite n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France.

Vu les autres pièces du dossier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2020, à laquelle les parties n'étaient ni présentes ni représentées, le rapport du Dr Masson.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.
- 2. Contrairement à ce que soutient le Dr A, l'introduction d'une requête en suspicion légitime n'étant enfermée dans aucun délai, la demande formée par le conseil national de l'ordre des médecins est recevable.
- 3. Le Dr A ayant été président du conseil national de l'ordre des médecins et membre du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins et étant toujours membre du conseil national et membre consultatif du conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des médecins, il existe une raison objective d'estimer que la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France pourrait ne pas juger la plainte formée contre lui par le conseil national de l'ordre des médecins en toute impartialité.
- 4. Par suite, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire devant la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Le jugement de la plainte formée par le conseil national de l'ordre des médecins contre le Dr A est renvoyé à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins.

<u>Article 2 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Di Masson, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, membres.	
p	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Hélène Vestur
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.